

3 juin 2025

CET-026M
C. P. PL 101
Loi améliorant certaines
lois du travail

MÉMOIRE

Dans le cadre des consultations du projet de loi n° 101, Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Code du travail (chapitre C-27)

Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3)

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40)

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27)

Présenté par l'Association des employeurs en mécanique industrielle du Québec (AEMIQ)

Déposé à la Commission de l'économie et du travail

Table des matières

INTRODUCTION	3
RAPPEL HISTORIQUE	4
ÉVOLUTION DU CONTEXTE.....	5
ÉVOLUTION DE LA PROPOSITION RÉGLEMENTAIRE	7
ADHÉSION SOCIALE ET COHÉRENCE DU RÉGIME	7
CONCLUSION	8

INTRODUCTION

L'Association des employeurs en mécanique industrielle du Québec (ci-après l'« **AEMIQ** ») est un regroupement patronal composé d'entreprises œuvrant principalement dans le secteur industriel de l'industrie de la construction.

Les entreprises membres de l'AEMIQ effectuent à la fois :

- 1) Des travaux assujettis à la *Loi sur les relations du travail, la gestion et la formation de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20, ci-après la « **Loi R-20** »)
- 2) Et des travaux qui ne sont pas régis par cette loi, notamment l'installation, l'entretien et la réparation de machinerie de production.

À ce jour, les entreprises membres de l'AEMIQ sont les suivantes :

- Ganotec : <https://www.ganotec.com/?lang=fr>
- Gastier MP : www.gastier.com
- Mécanique CNC : <https://www.cnc2002.ca/>
- Oslo Construction : <https://www.osloconstruction.com/>
- Mécanique AMNC : <https://amnc.ca/>
- Descimco : <https://descimco.ca/>
- Maco Mécanique : <https://www.groupemaco.com/>
- Socomec : <https://www.socomec.ca/>
- Construction GDM: <https://constructiongdm.ca/>
- CCR Mécanique : <http://www.ccrmecanique.com/>
- Technosoude : <https://technosoude.com/>
- Groupe Pro-B : <https://groupepro-b.com/>
- Dawco : <https://www.dawco.ca/>

Ces entreprises exécutent annuellement environ trois (3) millions d'heures de travail, totalisent plus de 3 000 embauches par année et emploient en tout temps un minimum de 1 100 travailleuses et travailleurs. Elles génèrent ensemble un chiffre d'affaires combiné de plus de 500 millions de dollars au Québec seulement.

Acteurs clés de projets industriels majeurs, ces entreprises interviennent notamment dans la construction des usines de la filière batteries, les mines de Nemaska Lithium et Nouveau Monde Graphite, la nouvelle usine de Kruger à Bromptonville, les installations d'Air Liquide à Bécancour et les barrages d'Hydro-Québec. Leur clientèle comprend des donneurs d'ouvrage stratégiques dans les secteurs pétrochimique, minier, métallurgique, énergétique, maritime, alimentaire, aéronautique et public.

RAPPEL HISTORIQUE

Historiquement, ces entreprises appliquaient les conditions de travail prévues à la convention collective du secteur industriel encadrée par la Loi R-20.

Depuis 1970, l'article 1 b), alinéa 4 du *Règlement d'application de la Loi R-20* prévoyait que les travaux d'installation, d'entretien et de réparation de la machinerie de production, lorsqu'exécutés par des salariés de la construction au service d'un employeur professionnel, demeuraient assujettis au régime de la Loi R-20.

Or, un virage jurisprudentiel survenu en 2006 a mené à l'exclusion (désassujettissement) de ces travaux de l'application de la Loi R-20¹². Ce changement a soumis ces employeurs aux lois classiques du travail, la *Loi sur les normes du travail*¹³ et le *Code du travail*¹⁴, les privant du cadre normatif sectoriel jusqu'alors en vigueur.

En 2015, le Conseil provincial des métiers de la construction du Québec (l'« Inter ») a créé l'Association des métiers mécaniques du Québec (AMMQ), laquelle détient depuis 2018 une accréditation syndicale couvrant les employeurs membres de l'AEMIQ. Forte de cette position dominante, l'AMMQ impose depuis des conditions de travail supérieures aux standards de la convention collective de l'industrie de la construction, créant :

- Des contraintes accrues sur la mobilité, la rémunération et la formation ;
- Des désavantages concurrentiels importants pour les entreprises du secteur ;
- Une pression à la hausse sur les coûts et un frein à la productivité.

Face à ces enjeux, l'AEMIQ a présenté ses préoccupations dans le cadre des consultations entourant le projet de loi n° 51 (ci-après « **PL 51** »), proposant que les travaux d'installation, d'entretien et de réparation de la machinerie de production soient à nouveau encadrés par la Loi R-20 lorsqu'ils sont réalisés par un employeur faisant appel principalement à des salariés de la construction.

Bien que cette recommandation n'ait pas été retenue dans la mouture finale du PL 51, le gouvernement et les membres de la Commission de l'économie et du travail ont reconnu la légitimité de la problématique et ont manifesté une ouverture à poursuivre les discussions en vue d'identifier des solutions concrètes et équilibrées.

¹ *Domtar inc. et Commission de la construction du Québec*, D.T.E. 2008T-192; Requêtes en révision judiciaire rejetées 500-17-041549-083 et 500-17-041550-081, 2009 QCCS 2653.

² *Falconbridge Itée et Commission de la construction du Québec* (C.I.C., 2008-01-31), SOQUIJ AZ-5047264; Requêtes en révision judiciaire rejetées (C.S., 2009-06-10) 500-17-041549-083 et 500-17-041550-081, 2009 QCCS 2653.

³ RLRQ, chapitre N-1.1

⁴ RLRQ, chapitre C-27

Une intervention demeure essentielle afin de préserver l'équilibre des relations de travail entre les parties patronales et syndicales, de contenir les coûts des mégaprojets annoncés pour les prochaines années et de prévenir des pratiques marquées par un abus de position dominante⁵.

ÉVOLUTION DU CONTEXTE

Depuis l'adoption du PL 51, le contexte du Québec a grandement évolué et les démarches de l'AEMIQ tiennent compte des préoccupations relatives à la performance économique du Québec.

D'une part, l'économie du Québec rencontre des défis importants en matière de productivité afin de générer plus de valeur par heure travaillée. En mars 2024, la Banque du Canada sonnait l'alarme sur l'absence de progression en matière de productivité avec des impacts très concrets sur la création de richesse, les salaires et les finances publiques.⁶ En effet, le Québec présente une productivité de 80\$ par heure travaillée contre 104\$ par heure travaillée aux États-Unis.⁷

PIB par heure travaillée, en dollars canadiens (2023)		
Québec	Canada	États-Unis
79,40 \$	84,80 \$	104,30 \$

Source : Centre sur la prospérité et la productivité

Les solutions pour accroître la productivité sont pourtant bien connues : la formation et les compétences du personnel, l'utilisation efficace du capital et de la force de travail, et enfin, mieux outiller la main-d'œuvre par de la machinerie et de nouvelles technologies. **Les travaux pour installer et moderniser ces équipements essentiels à l'augmentation de la productivité sont des travaux de machinerie de production.**

En plus des défis internes à notre économie, les politiques commerciales de la nouvelle administration américaine rendent plus nécessaire que jamais la création d'un contexte favorable à l'investissement en machinerie de production. Comme le souligne le dernier rapport du Centre sur la prospérité et la productivité, la capacité de développer des nouveaux marchés en réponse au protectionnisme américain dépend de la capacité des entreprises québécoise à combler leur écart de

⁵ Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics ans l'industrie de la construction, Tome 3 - Stratagèmes, causes, conséquences et recommandations, Recommandation 18 - Combattre l'intimidation pour assainir la concurrence (p. 124 et suivantes)

⁶ Carolyn Rodgers, Le problème de la productivité, discours de la première sous-gouverneure, 26 mars 2024, <https://www.banqueducanada.ca/2024/03/probleme-productivite/>

⁷ Francis Vailles, « Comprendre la faible productivité canadienne », La Presse, 14 décembre 2024.

productivité par des investissements dans leurs opérations.⁸ Cependant, plusieurs facteurs minent la capacité des entreprises québécoises à investir en équipement dont la faiblesse du dollar canadien pour l'acquisition de la machinerie de production souvent importée des États-Unis, d'Europe ou d'Asie, et l'absence de prévisibilité en matière de coûts de construction, notamment pour la main-d'œuvre.

En cette période de bouleversements économiques et du défi que représente l'accroissement de la productivité de l'économie québécoise, l'enjeu de la machinerie de production est aujourd'hui incontournable.

C'est dans cette perspective que l'AEMIQ a mandaté la firme AppEco pour réaliser une étude d'impact économique sur l'introduction d'un régime optionnel encadrant les travaux de machinerie de production. Les résultats de cette étude démontrent que l'application des conditions de travail de la CCQ à la machinerie de production présente des avantages économiques de l'ordre de 4% à 12% pour la réalisation de projets de construction par rapport à la situation actuelle.

Des échanges avec différents intervenants des milieux économiques révèlent également des préoccupations selon lesquelles le régime actuel – fondé sur l'application du *Code du travail* à des employeurs spécialisés en construction – nuit à la mobilité de la main-d'œuvre, augmente les coûts, complexifie la gestion des projets et compromet les échéanciers.

Le projet de loi 101 est une occasion de s'attaquer à l'un des pans du défi de la productivité de l'économie québécoise en matière d'investissements pour l'installation et la modernisation d'équipement de production. En offrant un cadre plus prévisible pour la réalisation des travaux et les coûts des chantiers, en simplifiant le domaine de la construction et en jetant les bases pour plus de compétition, la proposition de l'AEMIQ veut créer un contexte favorable à la compétitivité des entreprises et à l'exécution efficace de différents projets industriels.

⁸ Centre sur la productivité et la prospérité au Québec, Bilan 2025, mai 2025.

ÉVOLUTION DE LA PROPOSITION RÉGLEMENTAIRE

L'AEMIQ proposait initialement de rétablir la portée de l'alinéa 4 de l'article 1 b) du Règlement d'application de la Loi R-20, afin de soumettre les travaux de machinerie de production à cette loi lorsqu'ils sont effectués par un employeur ayant **principalement** recours à des salariés de la construction.

Toutefois, suivant les rencontres avec les donneurs d'ouvrage et leurs associations, afin d'assurer le maintien du libre-choix de main d'œuvre si chèrement acquis via les tribunaux, l'AEMIQ a ajusté sa position. Elle recommande désormais que l'assujettissement repose sur un critère plus clair, à savoir un employeur qui emploie **exclusivement** des salariés de la construction.

Cette clarification élimine les incertitudes liées à la notion de main-d'œuvre « hybride ». La nouvelle formulation offre :

- Une application prévisible ;
- Une cohérence réglementaire ;
- Et une conformité à la logique du régime de la Loi R-20.

ADHÉSION SOCIALE ET COHÉRENCE DU RÉGIME

La proposition actualisée de l'AEMIQ s'inscrit dans la continuité des principes ayant guidé l'élaboration du cadre législatif propre à l'industrie de la construction. Elle préserve les droits des travailleurs, respecte les règles de représentativité syndicale en vigueur et assure une saine concurrence entre les entreprises, tout en maintenant un haut niveau de sécurité et de qualification sur les chantiers.

Elle répond aux préoccupations soulevées par plusieurs parties lors de l'étude du PL 51: complexité administrative, augmentation des coûts, inefficacité des mécanismes de placement, rigidité dans la gestion de la main-d'œuvre et perte d'agilité dans la réalisation des travaux.

Elle assure une meilleure prévisibilité et simplifie le secteur de la construction pour l'ensemble de ses acteurs : les travailleurs, les entreprises de construction et les donneurs d'ordres.

Elle permet au secteur de la machinerie de production de bénéficier des modifications introduites par le projet de loi 51 pour accroître la productivité sur les chantiers et la mobilité de la main-d'œuvre au Québec. Il permettra aussi de profiter de l'optimisation du régime de négociation collective et du renforcement de la

gouvernance de la Commission de la construction du Québec, des mesures aussi apportées suite à l'adoption de cet important projet de loi en 2024.

Les démarches de l'AEMIQ depuis le printemps 2024 ont eu pour objectifs d'expliquer la machinerie de production, de mesurer ses impacts sur la réalisation de projets de construction et d'investissement et surtout à formuler une proposition rassembleuse et avantageuse pour l'ensemble des parties prenantes. Ce mémoire est le fruit de ce travail.

CONCLUSION

Le PL 101 vise à améliorer le cadre législatif du travail, notamment en renforçant la transparence, la prévisibilité et l'équilibre dans les rapports entre employeurs, travailleurs et institutions. Or, le régime actuel encadrant les travaux d'installation, d'entretien et de réparation de la machinerie de production – lorsqu'ils sont réalisés par des employeurs professionnels de la construction – constitue une anomalie juridique et économique dont les effets concrets sont documentés, partagés et largement reconnus, y compris par les donneurs d'ouvrage stratégiques.

L'AEMIQ propose une solution réglementaire simple, ciblée et respectant l'esprit du régime de la Loi R-20 : encadrer ces travaux lorsqu'ils sont réalisés par des employeurs ayant exclusivement recours à des salariés de la construction. Cette proposition respecte la logique du régime législatif en vigueur, tout en assurant une application claire et prévisible qui répond aux réalités opérationnelles du secteur.

La modification réglementaire demandée

L'AEMIQ propose que le *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*¹, se lise dorénavant comme suit (ajouts en rouge et retraits rayés):

« Machinerie:

a) **Définitions:** Aux fins du présent article, les expressions suivantes signifient:

i. « machinerie de production »: toute machinerie et équipement autre que la machinerie de bâtiments;

ii. « machinerie de bâtiments »: toute machinerie et équipement installés pour les fins du bâtiment lui-même dont, entre autres, un système de chauffage, un système de ventilation, un système de réfrigération d'une capacité de plus de 200 W, les ascenseurs ou monte-charge.

Cette expression comprend en outre tout autre système de réfrigération d'une capacité de plus de 200 W installé dans un bâtiment.

iii. « salariés de la construction » : tout apprenti, manœuvre, ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié, compagnon ou commis, détenteur d'un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti, émis en vertu de l'article 123.1 de la Loi.

b) **Champ d'application:** L'installation de machinerie de bâtiments est, dans tous les cas, comprise dans le mot « construction » défini au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Cependant, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de bâtiments ne sont compris dans le mot « construction » que lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels.

Nonobstant le premier alinéa du paragraphe *b*, lorsqu'il s'agit d'ascenseurs, de monte-charge ou d'escaliers mobiles, le montage, la réparation et l'entretien sont aussi compris, dans tous les cas, dans le mot « construction ».

Nonobstant le premier alinéa du paragraphe *b*, lorsqu'il s'agit d'un système de réfrigération visé au paragraphe *a*, le montage, la réparation et l'entretien sont aussi compris, dans le mot « construction ». Tel travail, cependant, n'est pas compris dans le mot « construction » s'il est exécuté:

- a) par les salariés habituels du fabricant ou de l'utilisateur d'un tel système;
- b) dans un bâtiment ne possédant pas plus de 2 systèmes de réfrigération d'une capacité maximale de 600 W;
- c) sur un appareil de réfrigération, monobloc du type à prise (plug in) fabriqué en usine;
- d) dans un bâtiment résidentiel de moins de 9 logements.

L'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production sont compris dans le mot « construction » lorsqu'ils sont effectués par ~~des salariés de la construction à l'emploi~~ **des employeurs professionnels qui embauchent exclusivement des salariés de la construction.**

¹ RLRQ, chap. R-20, r. 1.

Sont aussi compris dans le mot « construction » l'installation de machinerie de production effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre pendant la phase de construction d'une centrale électrique ainsi que les travaux connexes reliés à une telle construction.

~~En outre, toute partie de l'installation et de la réparation d'une machinerie de production qui est effectuée sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel ou dans le secteur génie civil et voirie et qui nécessite le recours à une expertise professionnelle qui se trouve principalement dans l'industrie de la construction est comprise dans le mot « construction » dans les cas suivants:~~

- ~~a) lorsque, s'agissant d'installation, les travaux font partie d'un projet de construction initiale ou de modification structurale d'un bâtiment ou complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil;~~
- ~~b) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures habituelles d'opération ou sont préparatoires à de tels travaux, et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction;~~
- ~~c) lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés dans un établissement où toute production a été abandonnée et qu'il est prévu qu'ils impliquent au moins 40 salariés de la construction.~~

Les travaux visés au ~~sixième~~ **quatrième** alinéa du paragraphe *b* ne sont toutefois pas compris dans le mot « construction » dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un décret pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) s'applique à leur égard;
- b) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie ou d'une entreprise dont il est propriétaire à au moins 40%;
- c) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels du fabricant de la machinerie, de son ayant cause ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant ou ayant cause;
- d) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés habituels d'un employeur, autre qu'un employeur professionnel, qui effectue régulièrement des travaux dans un établissement de l'utilisateur de la machinerie dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien, jusqu'à concurrence toutefois du nombre de salariés que l'employeur affecte généralement à ces activités dans l'établissement.

La réparation et l'entretien de machinerie et d'équipement de construction sont compris dans le mot « construction » dans le cas où ils sont exécutés par des salariés d'un employeur professionnel et d'Hydro-Québec sur les lieux mêmes des chantiers de construction et à pied d'œuvre. »